

APPENDICE A

CONTINGENTS TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS

1. Le présent appendice établit les modifications apportées au *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (Liste tarifaire harmonisée des États-Unis) (HTSUS) qui font état des contingents tarifaires (CT) que les États-Unis appliquent à certains produits originaires au titre du présent accord. En particulier, les produits originaires des Parties visés par le présent appendice sont assujettis aux taux de droits indiqués dans le présent appendice plutôt qu'aux taux de droit précisés dans les chapitres 1 à 97 du HTSUS. Nonobstant toute autre disposition du HTSUS, les produits originaires des Parties dans les quantités décrites dans le présent appendice sont admis sur le territoire des États-Unis selon les dispositions du présent appendice. En outre, sous réserve des dispositions qui suivent, toute quantité de produits originaires importée d'une Partie au titre d'un CT prévu au présent appendice n'est pas comptabilisée dans le volume contingentaire de tout CT prévu pour les produits visés suivant la liste tarifaire des États-Unis dans le cadre de l'OMC ou de tout autre accord commercial.

2. Sous réserve des dispositions énoncées ci-après, les États-Unis administrent les CT prévus au présent accord et définis au présent appendice selon le principe du premier arrivé, premier servi.

3. Les produits visés par les CT prévus ci-après sont décrits de manière informelle dans les titres des paragraphes énonçant les CT. Lesdits titres visent uniquement à faciliter la lecture du présent appendice et n'ont pas pour effet de modifier ou de remplacer les produits visés par chaque CT défini par renvoi aux dispositions applicables figurant dans le tableau 1. Aux fins du présent appendice, le terme « tonnes métriques » est désigné par l'abréviation « tm ».

4. Tout CT prévu au présent appendice s'applique à une quantité globale de produits originaires de la Partie désignée au premier sous-paragraphe du paragraphe énonçant le CT. Aux fins du présent appendice, sauf disposition contraire dans le paragraphe énonçant un CT, un produit originaire est réputé provenant de la Partie désignée au premier sous-paragraphe du paragraphe énonçant le CT si les États-Unis appliquent pour le produit en question le taux de droit de douane applicable au produit originaire de cette Partie, conformément aux dispositions suivantes :

- a) soit le paragraphe 8 de la section B (Écarts tarifaires) à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), si le numéro tarifaire applicable ne figure pas à l'appendice C (Écarts de droits tarifaires des États-Unis) de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);

- b) soit le paragraphe 1 ou le paragraphe 2a), selon le cas, à l'appendice C (Écarts de droits tarifaires des États-Unis) de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), si le numéro tarifaire applicable figure dans ledit appendice.

CSQ-US1 Sucre brut – Contingent tarifaire propre à l'Australie

- 5. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US1 ».
- b) Sous réserve du sous-paragraphe c), la quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est de 60 500 tm. Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.
- c) Au cours de l'année où le secrétaire à l'Agriculture des États-Unis (« le secrétaire ») décide d'autoriser l'importation aux États-Unis des quantités additionnelles de sucre brut, à des taux de droit applicables dans la limite du contingent, en sus des quantités admises à de tels taux conformément aux engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords commerciaux, dont le présent accord (« importations additionnelles de sucre brut à un taux de droit applicable dans la limite du contingent »), la quantité prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question augmente dans une proportion équivalant à 14,7 p. 100 de la quantité d'importations additionnelles de sucre brut à un taux de droit applicable dans la limite du contingent dont le secrétaire autorise l'admission aux États-Unis au cours de l'année. Toute augmentation aux termes du présent sous-paragraphe d'une quantité prévue au sous-paragraphe b) n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle est autorisée l'admission aux États-Unis des importations additionnelles de sucre brut à un taux de droit applicable dans la limite du contingent. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les droits conférés à l'Australie par l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne toute augmentation par les États-Unis des quantités de sucre brut autorisées à l'importation à des taux de droit applicables dans la limite du contingent en sus des quantités admises conformément aux engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords commerciaux, y compris le présent accord.

- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphe b) et c) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350 et AG17011450.

CSQ-US2 Sucre et produits contenant du sucre – Contingent tarifaire propre à l'Australie

- 6. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe d). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US2 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est de 4 500 tm.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019148, AG17019158, AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061015, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075, AG18062073, AG18062077, AG18062094, AG18062098, AG18069039, AG18069049, AG18069059, AG19012025, AG19012035, AG19012060, AG19012070, AG19019054, AG19019058, AG21011238, AG21011248, AG21011258, AG21012038, AG21012048, AG21012058, AG21039078, AG21069046, AG21069072, AG21069076, AG21069080, AG21069091, AG21069094, et AG21069097.

CSQ-US3 Crèmes et crème glacée – Contingent tarifaire propre à l'Australie

7. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US3 ».

b) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est égale au volume de produits admis en franchise au cours de cette année, conformément au paragraphe (4) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie, réduit de 3 880 500 litres.

Au cours de chaque année subséquente, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 6 p. 100.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément au paragraphe (4) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.

d) Dans le cas des produits visés au sous-paragraphe f) admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues aux sous-paragraphe b) et c) :

i) les droits applicables aux produits visés à la disposition AG21050020 du tableau 1 sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement US18 figurant dans les notes générales de la liste tarifaire des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);

- ii) les produits visés à toute autre disposition du tableau 1 demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) À compter du 1^{er} janvier de l'année 15, les produits originaires de l'Australie visés par la disposition AG21050020 du tableau 1 ne comptent pas dans le calcul des quantités précisées au sous-paragraphe b).
- f) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04014025, AG04015025, AG04039016 et AG21050020.
- g) Le sous-paragraphe e) s'applique à la disposition suivante figurant dans le tableau 1 : AG21050020.

CSQ-US4 Lait condensé – Contingent tarifaire propre à l'Australie

- 8. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US4 ».
- b) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise est égale au volume de produits admis en franchise au cours de cette année, conformément au paragraphe (6) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie, réduit de 5 000 tm.

Au cours de chaque année subséquente, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 6 p. 100.

Les quantités susmentionnées ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément au paragraphe (6) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.
- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues aux sous-paragraphe b) et c) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04029170, AG04029190, AG04029945 et AG04029955.

CSQ-US5 Beurre– Contingent tarifaire propre à l'Australie

- 9. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US5 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année en particulier est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
2016	2 076
2017	2 139
2018	2 203
2019	2 269
2020	2 337
2021	2 407

À compter de 2022, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 3 p. 100.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément au paragraphe (7) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.
- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphe b) et c) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04015075, AG04022190, AG04039065, AG04039078, AG04051020, AG04052030, AG04059020, AG21069026 et AG21069036.

CSQ-US6 Poudre de lait – Contingent tarifaire propre à l'Australie

- 10. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US6 ».
- b) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est égale au volume combiné des produits admis en franchise au cours de cette année, conformément aux paragraphes (8) et (10) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.

Au cours de chaque année subséquente, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 2 p. 100.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément aux paragraphes (8) et (10) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.
- d) Les droits applicables aux produits visés aux sous-paragraphe b) et c) sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement US24 figurant dans les notes générales de la liste tarifaire des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires).
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04021050, AG04022125, AG04022150, AG04039045, AG04039055, AG04041090, AG23099028 et AG23099048.

CSQ-US7 Autres produits laitiers – Contingent tarifaire propre à l'Australie

- 11. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US7 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de l'Australie visée au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année en particulier est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
2016	2,847
2017	3,018
2018	3,199
2019	3,391
2020	3,595
2021	3,811

À compter de 2022, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 6 p. 100.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément au paragraphe (12) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.
- d) Dans le cas des produits visés au sous-paragraphe f) admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues aux sous-paragraphe b) et c) :
 - i) les droits applicables aux produits visés aux dispositions AG19011030, AG19011040, AG19011075 et AG19011085 du tableau 1 sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement B15 figurant dans les notes générales de la liste tarifaire des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);
 - ii) les produits visés à toute autre disposition du tableau 1 demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) À compter du 1^{er} janvier de l'année 15, les produits originaires de l'Australie visés par les dispositions AG19011030, AG19011040, AG19011075 et AG19011085 du tableau 1 ne comptent pas dans le calcul des quantités précisées au sous-paragraphe b).
- f) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04022950, AG04029990, AG04031050, AG04039095, AG04041015, AG04049050, AG04052070, AG15179060, AG17049058, AG18062026, AG18062028, AG18062036, AG18062038, AG18062082, AG18062083, AG18062087, AG18062089, AG18063206, AG18063208, AG18063216, AG18063218, AG18063270, AG18063280, AG18069008, AG18069010, AG18069018, AG18069020, AG18069028, AG18069030, AG19011030, AG19011040, AG19011075, AG19011085, AG19012015, AG19012050, AG19019043, AG19019047, AG21050040, AG21069009, AG21069066, AG21069087, et AG22029028.
- g) Le sous-paragraphe e) s'applique aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG19011030, AG19011040, AG19011075 et AG19011085.

CSQ-US8 Fromage américain et fromage cheddar – Contingent tarifaire propre à l'Australie

12. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US8 ».
- b) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est égale au volume combiné des produits admis en franchise au cours de cette année, conformément aux paragraphes (14) et (16) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie, auquel s'ajoutent 4 500 tm.

Au cours de chaque année subséquente, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 3 p. 100.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément aux paragraphes (14) et (16) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.
- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues aux sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04061028, AG04061038, AG04062033, AG04062039, AG04062067, AG04062071, AG04063028, AG04063038, AG04063067, AG04063071, AG04069012, AG04069054, AG04069078 et AG04069084.

***CSQ-US9 Fromages de type suisse et de type européen, et autres fromages –
Contingent tarifaire propre à l'Australie***

13. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US9 ».
- b) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité globale de produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est égale au volume combiné des produits admis en franchise au cours de cette année, conformément aux paragraphes (18), (19) et (21) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie, auquel s'ajoutent 4 500 tm.

Au cours de chaque année subséquente, cette quantité augmente à un taux annuel composé de 5 p. 100.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de l'Australie.

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, conformément aux paragraphes (18), (19) et (21) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2B de l'Accord de libre-échange États-Unis-Australie.
- d) Dans le cas des produits visés au sous-paragraphe f) admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues aux sous-paragraphes b) et c) :
- i) les droits applicables aux produits visés à la disposition AG04069048 du tableau 1 sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement US19 figurant dans les notes générales de la liste tarifaire des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);

- ii) les produits visés à toute autre disposition du tableau 1 demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) À compter du 1^{er} janvier de l'année 20, les produits originaires de l'Australie visés par la disposition AG04069048 du tableau 1 ne comptent pas dans le calcul des quantités précisées au sous-paragraphe b).
- f) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes figurant dans le tableau 1 : AG04061008, AG04061018, AG04061048, AG04061058, AG04061068, AG04061078, AG04061088, AG04062028, AG04062048, AG04062053, AG04062063, AG04062075, AG04062079, AG04062083, AG04062087, AG04062091, AG04063018, AG04063048, AG04063053, AG04063063, AG04063075, AG04063079, AG04063083, AG04063087, AG04063091, AG04064070, AG04069018, AG04069032, AG04069037, AG04069042, AG04069048, AG04069068, AG04069074, AG04069088, AG04069092, AG04069094, AG04069097 et AG19019036.
- g) Le sous-paragraphe e) s'applique à la disposition suivante figurant dans le tableau 1 : AG04069048.

CSQ – US10 Fromage – Contingent tarifaire propre au Canada

- 14. a) Le présent paragraphe prévoit un CT propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe f). Ledit CT figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US10 ».

- b) Sous réserve du sous-paragraphe c), la quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année figure à la colonne « Quantité totale » et la portion réservée de cette quantité figure à la colonne « Portion réservée de la quantité totale » ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité totale (tm)</u>	<u>Portion réservée de la quantité totale (tm)</u>
1	3 000	1 650
2	6 000	3 300
3	9 000	4 950
4	12 000	6 600
5	15 000	8 250
6	18 000	9 900
7	18 180	9 999
8	18 362	10 099
9	18 545	10 200
10	18 731	10 302
11	18 918	10 405
12	19 107	10 509
13	19 298	10 614
14	19 491	10 720
15	19 686	10 827
16	19 883	10 936
17	20 082	11 045
18	20 283	11 156
19	20 486	11 267

À compter de l'année 19, la quantité totale annuelle demeure de 20 486 tm et la portion réservée de la quantité totale annuelle demeure de 11 267 tm.

- c) Chaque année, la portion réservée de la quantité totale, définie au sous-paragraphe b), est constituée exclusivement d'importations de produits conditionnés dans des formats d'emballage pesant 40 livres ou plus. Aucune restriction de dimension d'emballage ne s'applique au reste de la quantité totale spécifiée au sous-paragraphe b).
- d) Sauf disposition contraire du sous-paragraphe e), les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités totales énumérées au sous-paragraphe b), et les produits conditionnés dans des formats d'emballage pesant moins de 40 livres admis en quantités globales supérieures aux portions non réservées de ces quantités totales demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.

- e) Les droits de douane sur les produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe g) en pièces d'un poids maximal de 10 kilogrammes et d'une valeur en douane supérieure à 7,00 dollars américains le kilogramme sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement B10 figurant dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires). À compter du 1^{er} janvier de l'année 10, les produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe g) en pièces d'un poids maximal de 10 kilogrammes et d'une valeur en douane supérieure à 7,00 dollars américains le kilogramme admis en franchise aux États-Unis ne sont pas pris en compte dans les quantités définies au sous-paragraphe b).
- f) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04061008, AG04061018, AG04061028, AG04061038, AG04061048, AG04061058, AG04061068, AG04061078, AG04061088, AG04062028, AG04062033, AG04062039, AG04062048, AG04062053, AG04062063, AG04062067, AG04062071, AG04062075, AG04062079, AG04062083, AG04062087, AG04062091, AG04063018, AG04063028, AG04063038, AG04063048, AG04063053, AG04063063, AG04063067, AG04063071, AG04063075, AG04063079, AG04063083, AG04063087, AG04063091, AG04064070, AG04069012, AG04069018, AG04069032, AG04069037, AG04069042, AG04069048, AG04069054, AG04069068, AG04069074, AG04069078, AG04069084, AG04069088, AG04069092, AG04069094, AG04069097 et AG19019036.
- g) Le sous-paragraphe e) s'applique à la disposition suivante du tableau 1 : AG04069097.

CSQ – US11 Poudre de lait écrémé – Contingent tarifaire propre au Canada

15. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US11 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	2 000
2	4 000
3	6 000
4	8 000
5	10 000
6	12 000
7	12 360
8	12 731
9	13 113
10	13 506
11	13 911
12	14 329
13	14 758
14	15 201
15	15 657
16	16 127
17	16 611
18	17 109
19	17 622

À compter de l'année 19, la quantité demeure de 17 622 tm par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04021050 et AG04022125.

CSQ – US12 Lait entier en poudre – Contingent tarifaire propre au Canada

16. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US12 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	667
2	1 333
3	2 000
4	2 667
5	3 333
6	4 000
7	4 040
8	4 080
9	4 121
10	4 162
11	4 204
12	4 246
13	4 289
14	4 331
15	4 375
16	4 418
17	4 463
18	4 507
19	4 552

À compter de l'année 19, la quantité demeure de 4 552 tm par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04022150, AG04022950, AG23099028 et AG23099048.

CSQ – US13 Yogourt, crème sure, lactosérum et produits de composants du lait en poudre – Contingent tarifaire propre au Canada

17. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US13 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	2,083
2	4,167
3	6 250
4	8 333
5	10 417
6	12 500
7	12 625
8	12 751
9	12 879
10	13 008
11	13 138
12	13 269
13	13 402
14	13 536
15	13 671
16	13 808
17	13 946
18	14 085
19	14 226

À compter l'année 19, la quantité demeure de 14 226 tm par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04031050, AG04039045, AG04039055, AG04039095, AG04041015, AG04041090 et AG04049050.

CSQ – US14 Lait concentré – Contingent tarifaire propre au Canada

18. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US14 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	333
2	667
3	1 000
4	1 333
5	1 667
6	2 000
7	2 040
8	2 081
9	2 122
10	2 165
11	2 208
12	2 252
13	2 297
14	2 343
15	2 390
16	2 438
17	2 487
18	2 536
19	2 587

À compter de l'année 19, la quantité demeure de 2 587 tm par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04029170, AG04029190, AG04029945, AG04029955 et AG04029990.

***CSQ – US15 Crème, crème sure, crème glacée et boissons à base de lait –
Contingent tarifaire propre au Canada***

19. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US15 ».

- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (litres)</u>
1	1 416 667
2	2 833 333
3	4 250 000
4	5 666 667
5	7 083 333
6	8 500 000
7	8 585 000
8	8 670 850
9	8 757 559
10	8 845 134
11	8 933 585
12	9 022 921
13	9 113 150
14	9 204 282
15	9 296 325
16	9 389 288
17	9 483 181
18	9 578 013
19	9 673 793

À compter de l'année 19, la quantité demeure de 9 673 793 litres par année.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04014025, AG04015025, AG04039016, AG21050020 et AG22029028.

CSQ – US16 Beurre et succédanés de beurre – Contingent tarifaire propre au Canada

20. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe e). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US16 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année figure à la colonne « Quantité totale » et la portion réservée de cette quantité figure à la colonne « Portion réservée de la quantité totale » ci-après :

Année	Quantité totale (tm)	Portion réservée de la quantité totale
1	750	638
2	1 500	1 275
3	2 250	1 913
4	3 000	2 550
5	3 750	3 188
6	4 500	3 825
7	4 545	3 863
8	4 590	3 902
9	4 636	3 941
10	4 683	3 981
11	4 730	4 021
12	4 777	4 060
13	4 825	4 101
14	4 873	4 142
15	4 922	4 184
16	4 971	4 225
17	5 021	4 268
18	5 071	4 310
19	5 121	4 353

À compter l'année 19, la quantité totale demeure de 5 121 tm par année et la portion réservée de la quantité totale demeure de 4 353 tm par année.

- c) Chaque année, la portion réservée de la quantité totale, définie au sous-paragraphe b), est constituée exclusivement d'importations de produits conditionnés dans des formats d'emballage d'un poids de 55 livres ou plus. Aucune restriction de dimension d'emballage ne s'applique au reste de la quantité totale spécifiée au sous-paragraphe b).

- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités totales énumérées au sous-paragraphe b), et les produits conditionnés dans des formats d'emballage d'un poids de moins de 55 livres admis en quantités globales supérieures aux portions non réservées de ces quantités totales demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04015075, AG04022190, AG04039065, AG04039078, AG04051020, AG04052030, AG04052070, AG04059020, AG21069026 et AG21069036.

CSQ – US17 Autres produits laitiers – Contingent tarifaire propre au Canada

- 21. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe e). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US17 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
1	1 250
2	2 500
3	3 750
4	5 000
5	6 250
6	7 500
7	7 575
8	7 651
9	7 727
10	7 805
11	7 883
12	7 961
13	8 041
14	8 121
15	8 203
16	8 285
17	8 368
18	8 451
19	8 536

À compter de l'année 19, la quantité demeure de 8 536 tm par année.

- c) S'agissant des produits visés au sous-paragraphe e) admis en quantités globales supérieures aux quantités définies au sous-paragraphe b) :
 - i) les droits applicables aux produits visés à la disposition AG15179060 du tableau 1 sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement B5 figurant dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);
 - ii) les produits visés par toute autre disposition du tableau 1 demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) À compter du 1^{er} janvier de l'année 5, les produits originaires du Canada visés par la disposition AG15179060 du tableau 1 ne sont pas pris en compte dans les quantités définies au sous-paragraphe b).
- e) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG15179060, AG17049058, AG18062026, AG18062028, AG18062036, AG18062038, AG18062082, AG18062083, AG18062087, AG18062089, AG18063206, AG18063208, AG18063216, AG18063218, AG18063270, AG18063280, AG18069008, AG18069010, AG18069018, AG18069020, AG18069028, AG18069030, AG19011030, AG19011040, AG19011075, AG19011085, AG19012015, AG19012050, AG19019043, AG19019047, AG21050040, AG21069009, AG21069066 et AG21069087.
- f) Le sous-paragraphe d) s'applique à la disposition suivante du tableau 1 : AG15179060.

CSQ – US18 Sucre – Contingent tarifaire propre au Canada

- 22. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe e). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US18 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise chaque année est de 9 600 tm. Cependant, seuls les produits entièrement issus de betteraves sucrières produites au Canada sont admissibles en franchise.

- c) Au cours d'une année où le secrétaire à l'Agriculture des États-Unis (« le secrétaire ») décide d'autoriser l'importation aux États-Unis de quantités additionnelles de sucre raffiné (autre que le sucre de spécialité), à des taux de droit applicables dans la limite du contingent, en sus des quantités admises à de tels taux conformément aux engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords commerciaux, dont le présent accord (« importations additionnelles de sucre raffiné à un taux de droit applicable dans la limite du contingent »), la quantité prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question augmente dans une proportion équivalant à 20 p. 100 de la quantité d'importations additionnelles de sucre raffiné à un taux de droit applicable dans la limite du contingent dont le secrétaire autorise l'admission aux États-Unis au cours de l'année. Toute augmentation aux termes du présent sous-paragraphe d'une quantité prévue au sous-paragraphe b) n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle est autorisée l'admission aux États-Unis des importations additionnelles de sucre raffiné à un taux de droit applicable dans la limite du contingent. Le sucre raffiné importé aux termes du présent sous-paragraphe peut être produit à partir de sucre brut non originaire. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les droits conférés au Canada par l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne toute augmentation par les États-Unis des quantités de sucre raffiné autorisées à l'importation à des taux de droit applicables dans la limite du contingent en sus des quantités admises conformément aux engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords commerciaux, dont le présent accord.
- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités définies aux sous-paragraphe b) et, sauf disposition contraire du sous-paragraphe c), les produits qui ne sont pas entièrement issus de betteraves sucrières produites au Canada, demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019950 et AG17029020.

CSQ – US19 Produits contenant du sucre – Contingent tarifaire propre au Canada

23. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe g). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US19 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Canada visés au sous-paragraphe g) qui sont admissibles en franchise chaque année est de 9 600 tm.
- c) Au cours d'une année où le Canada signifie aux États-Unis dans un avis écrit son intention d'exiger des certificats d'exportation pour l'exportation de produits aux fins d'importation au titre du présent CT, conformément aux dispositions du sous-paragraphe d), la quantité susmentionnée n'est admissible au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement du Canada.
- d) Le Canada transmet aux États-Unis l'avis mentionné au sous-paragraphe c) au moins 150 jours avant le début de chaque année pour laquelle le Canada exige un certificat d'exportation pour l'exportation de produits aux fins d'importation au titre du présent CT. Le Canada remet l'avis écrit au point de contact des États-Unis désigné conformément à l'article 27.5.
- e) Les produits pris en compte dans la quantité prévue au sous-paragraphe b) qui sont visés aux dispositions AG17019148, AG17019158, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029058, AG17029068, AG18061015, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075 et AG21069046 du tableau 1 peuvent être produits à partir de sucre raffiné au Canada. La présence de sucre raffiné dans un produit donne lieu à un changement à la sous-position 1701.91 ou 1701.99 de toute autre sous-position du SH.
- f) Les produits admis en quantités globales supérieures à la quantité définie au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.

- g) Les sous-paragraphe a) à f) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17019148, AG17019158, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061015, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075, AG18062073, AG18062077, AG18062094, AG18062098, AG18069039, AG18069049, AG18069059, AG19012025, AG19012035, AG19012060, AG19012070, AG19019054, AG19019058, AG21011238, AG21011248, AG21011258, AG21012038, AG21012048, AG21012058, AG21039078, AG21069046, AG21069072, AG21069076, AG21069080, AG21069091, AG21069094 et AG21069097.

CSQ – US20 – Sucre et produits contenant du sucre – Contingent tarifaire propre au Chili

24. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Chili visés au sous-paragraphe f). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US20 ».
- b) Au cours de toute année, le traitement tarifaire en franchise prévu pour les produits originaires du Chili au sous-paragraphe f) est appliqué à une quantité de produits égale à la quantité de l'excédent commercial du Chili, en volume, toutes provenances confondues, de produits classés dans les sous-positions suivantes : HS1701.11, HS1701.12, HS1701.91, HS1701.99, HS1702.20, HS1702.30, HS1702.40, HS1702.60, HS1702.90, HS1806.10 et HS2106.90. Sont exclues du calcul de l'excédent commercial du Chili : les importations du Chili en provenance des États-Unis de produits originaires classés dans les sous-positions HS1702.40 et HS1702.60. L'excédent commercial du Chili est calculé au moyen des données annuelles les plus récentes.
- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et le Chili, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, mais avant l'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis et le Chili, conformément au paragraphe 9) de l'annexe 1 des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 3.3 de l'Accord de libre-échange États-Unis-Chili.

- d) Nonobstant l'article 2.30.4 (Attribution), dès l'entrée en vigueur de l'accord en ce qui concerne les États-Unis et le Chili et tant qu'il demeurera en vigueur :
- i) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au paragraphe 9) de l'annexe 1 des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 3.3 de l'Accord de libre-échange États-Unis–Chili compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe 9) de l'annexe 1 des notes générales du Tariff Schedule of the United States précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de libre-échange États-Unis–Chili;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT,
 - ii) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe 9) de l'annexe 1 des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 3.3 de l'Accord de libre-échange États-Unis–Chili.
- e) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités définies aux sous-paragraphe b) à d) sont assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- f) Les sous-paragraphe a) à e) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019148, AG17019158, AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075, AG19012060, AG19012070, AG19019054, AG19019058, AG21069046, AG21069076, AG21069080, AG21069094 et AG21069097.

CSQ-US21 Bœuf – Contingent tarifaire propre au Japon

25. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Japon visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US21 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Japon visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	3 000
2	3 250
3	3 500
4	3 750
5	4 000
6	4 250
7	4 500
8	4 750
9	5 000
10	5 250
11	5 500
12	5 750
13	6 000
14	6 250
15	Illimitée

- c) Les droits applicables aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) sont supprimés conformément aux dispositions de la catégorie d'échelonnement B15 figurant dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires).
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG02011050, AG02012080, AG02013080, AG02021050, AG02022080 et AG02023080.

CSQ-US22 Sucre et produits contenant du sucre – Contingent tarifaire propre au Japon

26. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Japon visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US22 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Japon visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est de 100 tm.
- c) Les produits admis en quantité globale supérieure à la quantité définie au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019148, AG17019158, AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061055, AG18061075 et AG21069046.

CSQ-US23 Sucre et produits contenant du sucre – Contingent tarifaire propre à la Malaisie

27. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Malaisie visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US23 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Malaisie visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est de 500 tm.
- c) Les produits admis en quantités globales supérieures à la quantité définie au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019148, AG17019158, AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061055, AG18061075 et AG21069046.

CSQ – US24 Fromage – Contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

28. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe e). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US24 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
1	10 000
2	10 909
3	11 818
4	12 727
5	13 636
6	14 545
7	15 455
8	16 364
9	17 273
10	18 182
11	19 091
12	20 000
13	20 600
14	21 218
15	21 855
16	22 510
17	23 185
18	23 881
19	24 597
20	25 335
21	26 095
22	26 878
23	27 685
24	28 515
25	29 371
26	30 252
27	31 159
28	32 094
29	33 057
30	34 049

À compter de l'année 31, la quantité augmente à un taux de 3 p. 100 par année, composé annuellement.

Les produits susmentionnés ne sont admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), selon les modalités fixées par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) En ce qui a trait aux produits décrits au sous-paragraphe e) admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) :
- d)
 - i) pour les produits visés par la disposition AG04069097 du tableau 1, les droits sont éliminés en conformité avec les dispositions de la catégorie d'échelonnement US23 dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);
 - ii) les produits visés par toute autre disposition du tableau 1 demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) À compter du 1^{er} janvier de l'année 20, les produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés par la disposition AG04069097 du tableau 1 ne sont pas être pris en compte dans le calcul des quantités précisées au sous-paragraphe b).
- e) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04061008, AG04061018, AG04061028, AG04061038, AG04061048, AG04061058, AG04061068, AG04061078, AG04061088, AG04062028, AG04062033, AG04062039, AG04062048, AG04062053, AG04062063, AG04062067, AG04062071, AG04062075, AG04062079, AG04062083, AG04062087, AG04062091, AG04063018, AG04063028, AG04063038, AG04063048, AG04063053, AG04063063, AG04063067, AG04063071, AG04063075, AG04063079, AG04063083, AG04063087, AG04063091, AG04064070, AG04069012, AG04069018, AG04069032, AG04069037, AG04069042, AG04069048, AG04069054, AG04069068, AG04069074, AG04069078, AG04069084, AG04069088, AG04069092, AG04069094, AG04069097 et AG19019036.
- f) Le sous-paragraphe d) s'applique à la proposition suivante du tableau 1 : AG04069097.

CSQ – US25 Lait écrémé en poudre – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

29. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US25 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise pour une année donnée est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
1	1 000
2	1 030
3	1 061
4	1 093
5	1 126
6	1 159
7	1 194
8	1 230
9	1 267
10	1 305
11	1 344
12	1 384
13	1 426
14	1 469
15	1 513
16	1 558
17	1 605
18	1 653
19	1 702
20	Illimitée

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Les droits de douane frappant les produits entrés en excédent des quantités globales énumérées au sous-paragraphe b) sont éliminés en conformité avec les dispositions de la catégorie d'échelonnement B20 dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires).
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04021050 et AG04022125.

CSQ – US26 Lait entier en poudre – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

30. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US26 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise pour une année donnée est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
1	3 000
2	3 120
3	3 245
4	3 375
5	3 510
6	3 650
7	3 796
8	3 948
9	4 106
10	4 270
11	4 441
12	4 618
13	4 803
14	4 995
15	5 195
16	5 403
17	5 619
18	5 844
19	6 077
20	6 321
21	6 573
22	6 836
23	7 110
24	7 394
25	7 690
26	7 998
27	8 317
28	8 650
29	8 996
30	Illimitée

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Les droits de douane frappant les produits entrés en excédent des quantités globales énumérées au sous-paragraphe b) sont éliminés en conformité avec la catégorie d'échelonnement US24 dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires).
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04022150, AG04039045, AG04039055, AG04041090, AG23099028 et AG23099048.

CSQ – US27 Lait concentré – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

31. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US27 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise pour une année donnée est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	1 000
2	1 030
3	1 061
4	1 093
5	1 126
6	1 159
7	1 194
8	1 230
9	1 267
10	1 305
11	1 344
12	1 384
13	1 426
14	1 469
15	1 513
16	1 558
17	1 605
18	1 653
19	1 702
20	1 754
21	1 806
22	1 860
23	1 916
24	1 974
25	2 033
26	2 094
27	2 157
28	2 221
29	2 288
30	2 357

À compter de l'année 31, la quantité augmente à un taux de 3 p. 100 par année, composé annuellement.

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Les produits entrés en excédent des quantités globales énumérées au sous-paragraphe b) continuent à recevoir le traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04029170, AG04029190, AG04029945 et AG04029955.

CSQ – US28 Crème – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

32. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US28 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise pour une année donnée est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (litres)</u>
1	8 000 000
2	8 480 000
3	8 988 800
4	9 528 128
5	10 099 816
6	10 705 805
7	11 348 153
8	12 029 042
9	12 750 785
10	13 515 832
11	14 326 782
12	15 186 388
13	16 097 572
14	17 063 426
15	18 087 232
16	19 172 466
17	20 322 813
18	21 542 182
19	22 834 713
20	24 204 796
21	25 657 084
22	27 196 509
23	28 828 299
24	30 557 997
25	32 391 477
26	34 334 966
27	36 395 064
28	38 578 768
29	40 893 494
30	43 347 103

À compter de l'année 31, la quantité augmente à un taux de 6 p. 100 par année, composé annuellement.

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Les produits entrés en excédent des quantités globales énumérées au sous-paragraphe b) continuent à recevoir le traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04014025, AG04015025 et AG04039016.

CSQ – US29 Beurre et succédanés de beurre – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

33. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US29 ».
- b) Sous réserve du sous-paragraphe c), la quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise pour une année donnée est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	4 000
2	4 667
3	5 333
4	6 000
5	6 667
6	7 333
7	8 000
8	8 667
9	9 333
10	10 000
11	10 600
12	11 200
13	11 800
14	12 400
15	13 000
16	13 600
17	14 200
18	14 800
19	15 400
20	16 000
21	16 480
22	16 974
23	17 484
24	18 008
25	18 548
26	19 105
27	19 678
28	20 268
29	20 876
30	21 503

À compter de l'année 31, la quantité augmente à un taux de 3 p. 100 par année, composé annuellement.

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Parmi les quantités énumérées au sous-paragraphe b), les quantités suivantes sont réservées exclusivement à l'importation des produits décrits au sous-paragraphe f) :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
1	3 000
2	3 000
3	3 000
4	3 000
5	3 000
6	3 000
7	3 000
8	3 000
9	3 000
10	3 000
11	2 400
12	1 800
13	1 200
14	600

- d) Les produits entrés en excédent des quantités globales précisées aux sous-paragraphe b) et c) continuent à recevoir le traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a), b) et d) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04015075, AG04022190, AG04039065, AG04039078, AG04051020, AG04052030, AG04059020, AG21069026 et AG21069036.
- f) Le sous-paragraphe c) s'applique à la disposition suivante du tableau 1 : AG04059020.

CSQ – US30 Beurre biologique – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

34. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US30 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe e) qui sont admissibles en franchise pour une année donnée est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
1	500
2	515
3	530
4	546
5	563
6	580
7	597
8	615
9	633
10	652
11	672
12	692
13	713
14	734
15	756
16	779
17	802
18	826
19	851
20	877
21	903
22	930
23	958
24	987
25	1 016
26	1 047
27	1 078
28	1 111
29	1 144
30	1 178

À compter de l'année 31, la quantité augmente à un taux de 3 p. 100 par année, composé annuellement.

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Les États-Unis exigent que, pour être admissible à l'importation aux États-Unis en franchise conformément au présent paragraphe, un produit doit être étiqueté comme « biologique » et satisfaire aux exigences stipulées dans les règlements des États-Unis pour être vendu, étiqueté ou représenté comme « biologique » aux États-Unis, y compris les exigences liées à la certification des opérations ayant trait à la production ou à la manutention du produit.
- d) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- e) Les sous-paragraphe a) à d) s'appliquent à la disposition suivante du tableau 1 : AG04051020.

CSQ – US31 Autres produits laitiers – contingent tarifaire propre à la Nouvelle-Zélande

35. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US31 ».
- b) La quantité globale de produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
1	5 500
2	5 775
3	6 064
4	6 367
5	6 685
6	7 020
7	7 371
8	7 739
9	8 126
10	8 532
11	8 959
12	9 407
13	9 877
14	10 371
15	10 890
16	11 434
17	12 006
18	12 606
19	13 236
20	13 898
21	14 593
22	15 323
23	16 089
24	16 893
25	17 738
26	18 625
27	19 556
28	20 534
29	21 561
30	22 639

À compter de l'année 31, la quantité augmente à un taux de 5 p. 100 par année, composé annuellement.

Les produits susmentionnés ne sont seulement admissibles au traitement en franchise que si l'importateur américain déclare à l'U.S. Customs and Border Protection (« le service des douanes »), conformément aux modalités prescrites par le service des douanes, que les produits sont visés par un certificat d'exportation valide délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphe a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04022950, AG04029990, AG04031050, AG04039095, AG04041015, AG04049050, AG04052070, AG15179060, AG17049058, AG18062026, AG18062028, AG18062036, AG18062038, AG18062082, AG18062083, AG18062087, AG18062089, AG18063206, AG18063208, AG18063216, AG18063218, AG18063270, AG18063280, AG18069008, AG18069010, AG18069018, AG18069020, AG18069028, AG18069030, AG19012015, AG19012050, AG19019043, AG19019047, AG21050040, AG21069009, AG21069066, AG21069087 et AG22029028.

CSQ – US32 Fromage – contingent tarifaire propre au Pérou

36. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe f). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US32 ».
- b) Sous réserve des sous-paragraphe c) et d), la quantité globale de produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est définie ci-après :

Année	Quantité globale (tm)
2016	5 527
2017	6 190
2018	6 933
2019	7 765
2020	8 696
2021	9 740
2022	10 909
2023	12 218
2024	13 684
2025	Illimitée

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, quantité contingentée prévue au paragraphe (b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, mais avant l'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis et le Pérou, conformément au paragraphe (2) de l'annexe I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.

- d) Nonobstant l'article 2.30.4 (Attribution), dès l'entrée en vigueur de l'accord en ce qui concerne les États Unis et le Pérou et tant qu'il demeurera en vigueur :
- i) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre d'un CT prévu au paragraphe (2) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe (2) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT;
 - ii) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe (2) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- e) Le taux de droit applicable aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphe b) à d) est égal au taux de droit applicable conformément à sous-paragraphe 2b) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou relativement aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues à sous-paragraphe 2a) de cet appendice.

- f) Les sous-paragraphe a) à e) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG04061008, AG04061018, AG04061028, AG04061038, AG04061048, AG04061058, AG04061068, AG04061078, AG04061088, AG04062028, AG04062033, AG04062039, AG04062048, AG04062053, AG04062063, AG04062067, AG04062071, AG04062075, AG04062079, AG04062083, AG04062087, AG04062091, AG04063018, AG04063028, AG04063038, AG04063048, AG04063053, AG04063063, AG04063067, AG04063071, AG04063075, AG04063079, AG04063083, AG04063087, AG04063091, AG04064070, AG04069012, AG04069018, AG04069032, AG04069037, AG04069042, AG04069048, AG04069054, AG04069068, AG04069074, AG04069078, AG04069084, AG04069088, AG04069092, AG04069094, AG04069097 et AG19019036.

CSQ – US33 Lait condensé et lait évaporé – Contingent tarifaire par pays pour le Pérou

37. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe f). Le contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US33 ».
- b) Sous réserve des sous-paragraphe c) et d), la quantité globale de produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année particulière est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
2016	13 264
2017	14 856
2018	16 638
2019	18 635
2020	20 871
2021	23 376
2022	26 181
2023	29 323
2024	32 841
2025	Aucune limite

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, la quantité contingentée prévue sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, mais avant l'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis et le Pérou, conformément au paragraphe (3) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- d) Nonobstant l'article 2.30.4 (Attribution), dès l'entrée en vigueur de l'accord en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou et tant qu'il demeurera en vigueur :
 - i) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au paragraphe (3) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe (3) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre de ce CT;
 - ii) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre de ce CT compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre de ce CT;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe (3) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.

- e) Le taux de droit applicable aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphes b) à d) est égal au taux de droit applicable conformément à l'alinéa 3b) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou relativement aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues à l'alinéa 3a) de cet appendice.
- f) Les sous-paragraphes a) à e) s'appliquent aux dispositions suivantes du Tableau 1 : AG04029170, AG04029190, AG04029945 et AG04029955.

CSQ – US34 Produits laitiers transformés – Contingent tarifaire par pays pour le Pérou

- 38. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe f). Le contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US34 ».
- b) Sous réserve des sous-paragraphes c) et d), la quantité globale de produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe f) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année particulière est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
2016	3 897
2017	4 287
2018	4 716
2019	5 187
2020	5 706
2021	6 277
2022	6 905
2023	Aucune limite

- c) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe b) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, mais avant l'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis et le Pérou, conformément au paragraphe (4) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.

- d) Nonobstant l'article 2.30.4 (Attribution), dès l'entrée en vigueur de l'accord en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou et tant qu'il demeurera en vigueur:
 - i) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au paragraphe (4) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou compte dans le calcul à la fois:
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe (4) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre de ce CT;
 - ii) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre de ce CT compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre de ce CT;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe (4) de l'appendice I des notes de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- e) Le taux de droit applicable aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphe b) à d) est égal au taux de droit applicable conformément à l'alinéa 4b) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou relativement aux produits admis en quantités globales supérieures aux quantités prévues à l'alinéa 4a) de cet appendice.
- f) Les sous-paragraphe a) à e) s'appliquent aux dispositions suivantes du Tableau 1 : AG04022950, AG04029990, AG04031050, AG04039095, AG04041015, AG04049050, AG04052070, AG15179060, AG17049058, AG18062082, AG18062083, AG18063270, AG18063280, AG18069008, AG18069010, AG19011040, AG19011085, AG19012015, AG19012050, AG19019043, AG19019047, AG21050040, AG21069009, AG21069066, AG21069087 et AG22029028.

***CSQ – US35 et US36 Sucre et produits contenant du sucre – Contingent
tarifaire par pays pour le Pérou***

39. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Pérou visés aux sous-paragraphe g) et n).
- b) Le sous-paragraphe c) prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g). Le contingent tarifaire prévu au sous-paragraphe c) figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US35 ».
- c) Sous réserve des sous-paragraphe d), e) et h), la quantité globale de produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g) qui sont admissibles en franchise au cours d'une année particulière est définie ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité globale (tm)</u>
2016	10 260
2017	10 440
2018	10 620
2019	10 800
2020	10 980
2021	11 160
2022	11 340
2023	11 520

Après 2023, la quantité contingentée augmente de 180 tm par année.

Les quantités des produits visés par les positions tarifaires suivantes seront admises en quantités équivalentes en brut : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019950, AG17029020 et AG21069046. Pour les produits du sucre, les quantités équivalentes en brut figurent à la note additionnelle des États-Unis 5c), au chapitre 17 du HTSUS.

Les États-Unis peuvent administrer les quantités en franchise prévues au présent sous-paragraphe au moyen de règlements, y compris des licences.

- d) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe c) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, mais avant l'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis et le Pérou, conformément au paragraphe 5a) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- e) Nonobstant l'article 2.30.4 (Attribution), dès l'entrée en vigueur de l'accord, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, et tant qu'il demeurera en vigueur :
 - i) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au paragraphe 5a) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe 5a) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au sous-paragraphe c) du présent paragraphe;
 - ii) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au sous-paragraphe c) du présent paragraphe compte dans le calcul à la fois :
 - (A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT;
 - (B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe 5a) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- f) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphe c) à e) et au sous-paragraphe h) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.

- g) Les sous-paragraphe a) à f) et le sous-paragraphe h) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019148, AG17019158, AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061015, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075, AG18062073, AG18062077, AG18062094, AG18062098, AG18069039, AG18069049, AG18069059, AG19012025, AG19012035, AG19012060, AG19012070, AG19019054, AG19019058, AG21011238, AG21011248, AG21011258, AG21012038, AG21012048, AG21012058, AG21039078, AG21069046, AG21069072, AG21069076, AG21069080, AG21069091, AG21069094 et AG21069097.
- h) Au cours de toute année, le traitement tarifaire en franchise prévu au sous-paragraphe c) pour le Pérou est appliqué à la moins élevée des valeurs suivantes (i) la quantité globale prévue au sous-paragraphe c) pour le Pérou ou (ii) une quantité égale à la différence (« excédent commercial ») entre les exportations du Pérou, toutes destinations confondues, et ses importations, toutes provenances confondues, de produits classés dans les sous-positions suivantes : HS1701.11, HS1701.12, HS1701.91, HS1701.99, HS1702.40 et HS1702.60. Sont exclues du calcul de l'excédent commercial : les exportations du Pérou vers les États-Unis de produits classés dans les sous-positions HS1701.11, HS1701.12, HS1701.91 et HS1701.99, et ses importations en provenance des États-Unis, qu'elles en soient originaires ou non, de produits classés dans les sous-positions HS1702.40 et HS1702.60. L'excédent commercial du Pérou est calculé au moyen des données annuelles les plus récentes.
- i) Le sous-paragraphe j) prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe n). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US36 ».
- j) Sous réserve des sous-paragraphe k) et l), la quantité globale de produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe n) est admise en franchise au cours de chaque année et n'excède pas 2 000 tm par année.

- k) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, la quantité contingentée prévue au sous-paragraphe j) pour l'année en question est réduite de la quantité contingentée importée au cours de cette année, mais avant l'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis et le Pérou, conformément au paragraphe 5e) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- l) Nonobstant l'article 2.30.4 (Attribution), dès l'entrée en vigueur de l'accord, en ce qui concerne les États-Unis et le Pérou, et tant qu'il demeurera en vigueur :
 - i) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au paragraphe 5e) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe 5e) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au sous-paragraphe j) du présent paragraphe;
 - ii) toute quantité de produits importés aux États-Unis au titre du CT prévu au sous-paragraphe j) du présent paragraphe compte dans le calcul à la fois :
 - A) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT;
 - B) de la quantité de produits pouvant être importés au titre du CT prévu au paragraphe 5e) de l'appendice I des notes générales de la Liste tarifaire des États-Unis précisé à l'annexe 2.3 de l'Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou.
- m) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées aux sous-paragraphe j) à l) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.

- n) Les sous-paragraphes i) à m) s'appliquent aux sucres spécialisés, conformément à la note additionnelle des États-Unis, au chapitre 17 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis, classés dans les dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011210, AG17011310, AG17011410, AG17019110, AG17019910, AG17029010 et AG21069044.

CSQ – US37 Sucre et produits contenant du sucre – Contingent tarifaire propre au Vietnam

40. a) Le présent paragraphe prévoit un contingent tarifaire propre aux produits originaires du Vietnam visés au sous-paragraphe d). Ledit contingent tarifaire figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) sous l'appellation « CSQ-US37 ».
- b) La quantité globale de produits originaires du Vietnam visés au sous-paragraphe d) qui sont admissibles en franchise au cours de chaque année est de 1 500 tm.
- c) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités énumérées au sous-paragraphe b) demeurent assujettis au traitement tarifaire de la NPF.
- d) Les sous-paragraphes a) à c) s'appliquent aux dispositions suivantes du tableau 1 : AG17011250, AG17011350, AG17011450, AG17019130, AG17019148, AG17019158, AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028, AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078, AG18061015, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075, AG18062073, AG18062077, AG18062094, AG18062098, AG18069039, AG18069049, AG18069059, AG19012025, AG19012035, AG19012060, AG19012070, AG21012038, AG21012048, AG21069046 et AG21069094.

Tableau 1

<u>Position</u>	<u>Description</u>
AG02011050	Conformément au numéro tarifaire 02011050
AG02012080	Conformément au numéro tarifaire 02012080
AG02013080	Conformément au numéro tarifaire 02013080
AG02021050	Conformément au numéro tarifaire 02021050
AG02022080	Conformément au numéro tarifaire 02022080
AG02023080	Conformément au numéro tarifaire 02023080
AG04014025	Conformément au numéro tarifaire 04014025
AG04015025	Conformément au numéro tarifaire 04015025
AG04015075	Conformément au numéro tarifaire 04015075
AG04021050	Conformément au numéro tarifaire 04021050
AG04022125	Conformément au numéro tarifaire 04022125
AG04022150	Conformément au numéro tarifaire 04022150
AG04022190	Conformément au numéro tarifaire 04022190
AG04022950	Conformément au numéro tarifaire 04022950
AG04029170	Conformément au numéro tarifaire 04029170
AG04029190	Conformément au numéro tarifaire 04029190
AG04029945	Conformément au numéro tarifaire 04029945
AG04029955	Conformément au numéro tarifaire 04029955
AG04029990	Conformément au numéro tarifaire 04029990
AG04031050	Conformément au numéro tarifaire 04031050
AG04039016	Conformément au numéro tarifaire 04039016
AG04039045	Conformément au numéro tarifaire 04039045
AG04039055	Conformément au numéro tarifaire 04039055
AG04039065	Conformément au numéro tarifaire 04039065
AG04039078	Conformément au numéro tarifaire 04039078
AG04039095	Conformément au numéro tarifaire 04039095
AG04041015	Conformément au numéro tarifaire 04041015
AG04041090	Conformément au numéro tarifaire 04041090
AG04049050	Conformément au numéro tarifaire 04049050
AG04051020	Conformément au numéro tarifaire 04051020
AG04052030	Conformément au numéro tarifaire 04052030
AG04052070	Conformément au numéro tarifaire 04052070
AG04059020	Conformément au numéro tarifaire 04059020
AG04061008	Conformément au numéro tarifaire 04061008
AG04061018	Conformément au numéro tarifaire 04061018
AG04061028	Conformément au numéro tarifaire 04061028
AG04061038	Conformément au numéro tarifaire 04061038
AG04061048	Conformément au numéro tarifaire 04061048
AG04061058	Conformément au numéro tarifaire 04061058
AG04061068	Conformément au numéro tarifaire 04061068
AG04061078	Conformément au numéro tarifaire 04061078
AG04061088	Conformément au numéro tarifaire 04061088
AG04062028	Conformément au numéro tarifaire 04062028
AG04062033	Conformément au numéro tarifaire 04062033

AG04062039	Conformément au numéro tarifaire 04062039
AG04062048	Conformément au numéro tarifaire 04062048
AG04062053	Conformément au numéro tarifaire 04062053
AG04062063	Conformément au numéro tarifaire 04062063
AG04062067	Conformément au numéro tarifaire 04062067
AG04062071	Conformément au numéro tarifaire 04062071
AG04062075	Conformément au numéro tarifaire 04062075
AG04062079	Conformément au numéro tarifaire 04062079
AG04062083	Conformément au numéro tarifaire 04062083
AG04062087	Conformément au numéro tarifaire 04062087
AG04062091	Conformément au numéro tarifaire 04062091
AG04063018	Conformément au numéro tarifaire 04063018
AG04063028	Conformément au numéro tarifaire 04063028
AG04063038	Conformément au numéro tarifaire 04063038
AG04063048	Conformément au numéro tarifaire 04063048
AG04063053	Conformément au numéro tarifaire 04063053
AG04063063	Conformément au numéro tarifaire 04063063
AG04063067	Conformément au numéro tarifaire 04063067
AG04063071	Conformément au numéro tarifaire 04063071
AG04063075	Conformément au numéro tarifaire 04063075
AG04063079	Conformément au numéro tarifaire 04063079
AG04063083	Conformément au numéro tarifaire 04063083
AG04063087	Conformément au numéro tarifaire 04063087
AG04063091	Conformément au numéro tarifaire 04063091
AG04064070	Conformément au numéro tarifaire 04064070
AG04069012	Conformément au numéro tarifaire 04069012
AG04069018	Conformément au numéro tarifaire 04069018
AG04069032	Conformément au numéro tarifaire 04069032
AG04069037	Conformément au numéro tarifaire 04069037
AG04069042	Conformément au numéro tarifaire 04069042
AG04069048	Conformément au numéro tarifaire 04069048
AG04069054	Conformément au numéro tarifaire 04069054
AG04069068	Conformément au numéro tarifaire 04069068
AG04069074	Conformément au numéro tarifaire 04069074
AG04069078	Conformément au numéro tarifaire 04069078
AG04069084	Conformément au numéro tarifaire 04069084
AG04069088	Conformément au numéro tarifaire 04069088
AG04069092	Conformément au numéro tarifaire 04069092
AG04069094	Conformément au numéro tarifaire 04069094
AG04069097	Conformément au numéro tarifaire 04069097
AG15179060	Conformément au numéro tarifaire 15179060
AG17011210	Conformément au numéro tarifaire 17011210
AG17011250	Conformément au numéro tarifaire 17011250
AG17011310	Conformément au numéro tarifaire 17011310
AG17011350	Conformément au numéro tarifaire 17011350
AG17011410	Conformément au numéro tarifaire 17011410
AG17011450	Conformément au numéro tarifaire 17011450

AG17019110	Conformément au numéro tarifaire 17019110
AG17019130	Conformément au numéro tarifaire 17019130
AG17019148	Conformément au numéro tarifaire 17019148
AG17019158	Conformément au numéro tarifaire 17019158
AG17019910	Conformément au numéro tarifaire 17019910
AG17019950	Conformément au numéro tarifaire 17019950
AG17022028	Conformément au numéro tarifaire 17022028
AG17023028	Conformément au numéro tarifaire 17023028
AG17024028	Conformément au numéro tarifaire 17024028
AG17026028	Conformément au numéro tarifaire 17026028
AG17029010	Conformément au numéro tarifaire 17029010
AG17029020	Conformément au numéro tarifaire 17029020
AG17029058	Conformément au numéro tarifaire 17029058
AG17029068	Conformément au numéro tarifaire 17029068
AG17049058	Conformément au numéro tarifaire 17049058
AG17049068	Conformément au numéro tarifaire 17049068
AG17049078	Conformément au numéro tarifaire 17049078
AG18061015	Conformément au numéro tarifaire 18061015
AG18061028	Conformément au numéro tarifaire 18061028
AG18061038	Conformément au numéro tarifaire 18061038
AG18061055	Conformément au numéro tarifaire 18061055
AG18061075	Conformément au numéro tarifaire 18061075
AG18062026	Conformément au numéro tarifaire 18062026
AG18062028	Conformément au numéro tarifaire 18062028
AG18062036	Conformément au numéro tarifaire 18062036
AG18062038	Conformément au numéro tarifaire 18062038
AG18062073	Conformément au numéro tarifaire 18062073
AG18062077	Conformément au numéro tarifaire 18062077
AG18062082	Conformément au numéro tarifaire 18062082
AG18062083	Conformément au numéro tarifaire 18062083
AG18062087	Conformément au numéro tarifaire 18062087
AG18062089	Conformément au numéro tarifaire 18062089
AG18062094	Conformément au numéro tarifaire 18062094
AG18062098	Conformément au numéro tarifaire 18062098
AG18063206	Conformément au numéro tarifaire 18063206
AG18063208	Conformément au numéro tarifaire 18063208
AG18063216	Conformément au numéro tarifaire 18063216
AG18063218	Conformément au numéro tarifaire 18063218
AG18063270	Conformément au numéro tarifaire 18063270
AG18063280	Conformément au numéro tarifaire 18063280
AG18069008	Conformément au numéro tarifaire 18069008
AG18069010	Conformément au numéro tarifaire 18069010
AG18069018	Conformément au numéro tarifaire 18069018
AG18069020	Conformément au numéro tarifaire 18069020
AG18069028	Conformément au numéro tarifaire 18069028
AG18069030	Conformément au numéro tarifaire 18069030
AG18069039	Conformément au numéro tarifaire 18069039

AG18069049	Conformément au numéro tarifaire 18069049
AG18069059	Conformément au numéro tarifaire 18069059
AG19011030	Conformément au numéro tarifaire 19011030
AG19011040	Conformément au numéro tarifaire 19011040
AG19011075	Conformément au numéro tarifaire 19011075
AG19011085	Conformément au numéro tarifaire 19011085
AG19012015	Conformément au numéro tarifaire 19012015
AG19012025	Conformément au numéro tarifaire 19012025
AG19012035	Conformément au numéro tarifaire 19012035
AG19012050	Conformément au numéro tarifaire 19012050
AG19012060	Conformément au numéro tarifaire 19012060
AG19012070	Conformément au numéro tarifaire 19012070
AG19019036	Conformément au numéro tarifaire 19019036
AG19019043	Conformément au numéro tarifaire 19019043
AG19019047	Conformément au numéro tarifaire 19019047
AG19019054	Conformément au numéro tarifaire 19019054
AG19019058	Conformément au numéro tarifaire 19019058
AG21011238	Conformément au numéro tarifaire 21011238
AG21011248	Conformément au numéro tarifaire 21011248
AG21011258	Conformément au numéro tarifaire 21011258
AG21012038	Conformément au numéro tarifaire 21012038
AG21012048	Conformément au numéro tarifaire 21012048
AG21012058	Conformément au numéro tarifaire 21012058
AG21039078	Conformément au numéro tarifaire 21039078
AG21050020	Conformément au numéro tarifaire 21050020
AG21050040	Conformément au numéro tarifaire 21050040
AG21069009	Conformément au numéro tarifaire 21069009
AG21069026	Conformément au numéro tarifaire 21069026
AG21069036	Conformément au numéro tarifaire 21069036
AG21069044	Conformément au numéro tarifaire 21069044
AG21069046	Conformément au numéro tarifaire 21069046
AG21069066	Conformément au numéro tarifaire 21069066
AG21069072	Conformément au numéro tarifaire 21069072
AG21069076	Conformément au numéro tarifaire 21069076
AG21069080	Conformément au numéro tarifaire 21069080
AG21069087	Conformément au numéro tarifaire 21069087
AG21069091	Conformément au numéro tarifaire 21069091
AG21069094	Conformément au numéro tarifaire 21069094
AG21069097	Conformément au numéro tarifaire 21069097
AG22029028	Conformément au numéro tarifaire 22029028
AG23099028	Conformément au numéro tarifaire 23099028
AG23099048	Conformément au numéro tarifaire 23099048